

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys

Le quorum n'ayant pas été atteint le 25 septembre 2026,

Suite à la convocation du 24 septembre 2026, annonçant l'annulation du Comité du 25 septembre, faute de quorum

Le Comité Syndical s'est réuni de plein droit à Aire sur la Lys le 2 octobre 2026

Etaient présents :

Mmes Chevalier, Delrue, Mariage-Desreux, MM. Bezirard, Dieusart, Dissaux, Hocq, Leclercq

Etaient excusés :

Mme Duwicquet, MM. Barbarin, Beauchamp, Blondeau, Caillieret, D'argy, Houssin, Ledoux, Legrand, Mequignon, Monpays, Perin, Waymel

Pouvoir de :

Mme Duwicquet donne pouvoir à M. Dissaux

Vu le rapport n° 19-26

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SMAEL –
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE (MPGP)
POUR LES TRAVAUX DE REFONTE ET L'EXPLOITATION DE L'USINE D'AIRE-SUR-LA-LYS**

RAPPORTEUR : M. le Président

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2171-1, L. 2171-3, R. 2171-1 et suivants relatifs aux marchés globaux de performance, ainsi que les articles R. 2182-1 et suivants relatifs à la notification et à la signature des marchés publics ;

VU la délibération du Comité syndical du 26 avril 2024 approuvant le principe du recours à un marché public global de performance (MPGP) pour la refonte et l'exploitation de l'usine d'eau potable d'Aire-sur-la-Lys pour une durée de huit (8) ans, définissant les caractéristiques principales des prestations et autorisant le Président à lancer la procédure avec négociation correspondante ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres (CAO) du 11 septembre 2026 attribuant le marché public global de performance au groupement d'entreprises dont le mandataire est la

société **VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (CGE)**, **gr**
outre le mandataire, des sociétés OTV, ARTELIA, PINTO, BALESTRA, SET, CIEMA SAS
et AVANTPROPOS, dont l'offre a été classée économiquement la plus avantageuse au terme
de la phase de négociations et du jugement des offres finales ;

VU le rapport de présentation remis aux délégués syndicaux avec la convocation à la présente
séance ;

CONSIDÉRANT que le contrat actuel de délégation du service public de production d'eau
potable de l'usine d'Aire-sur-la-Lys arrive à son terme le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du 26 avril 2024, le SMAEL a acté la réalisation de
travaux structurants de réhabilitation et de fiabilisation de l'usine (restructuration de la file eau,
fiabilisation du pompage d'eau traitée, modification d'équipements et réaménagement de la
filiale boues) afin de pérenniser son exploitation sur 20 à 25 ans et de sécuriser un débit de
traitement de 100 000 m³/jour, tout en associant ces travaux à l'exploitation des installations
dans le cadre d'un contrat unique sous forme de marché global de performance ;

CONSIDÉRANT que la procédure de passation avec négociation a été régulièrement menée
dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la
commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des négociations et de l'analyse des offres finales, la Commission
d'appel d'offres a désigné, lors de sa séance du 11 septembre 2026, le groupement
d'entreprises **VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (mandataire), OTV,
ARTELIA, PINTO, BALESTRA, SET, CIEMA SAS et AVANTPROPOS** comme attributaire du
marché public global de performance pour un montant global prévisionnel de 119.413.563 euros
HT (soit 137.502.077 euros TTC), comprenant :

- Un montant relatif aux études et travaux pour la refonte de l'usine de 57.993.947 € HT ;
- Un montant relatif à l'exploitation-maintenance de 61.419.616 € HT.

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une durée ferme de huit (8) ans, décomposée
en une phase de cinq (5) ans de travaux et trois (3) ans d'exploitation stabilisée post-travaux ;

CONSIDÉRANT que l'accomplissement du délai de suspension (standstill) de signature prévue
par le Code de la commande publique devra avoir été purgé préalablement à la signature (délai
au 26 septembre 2026 à minuit) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la jurisprudence et des règles de répartition des
compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats
mixtes, la signature d'un marché public par l'exécutif requiert l'autorisation préalable expresse
de l'assemblée délibérante dès lors que cette compétence n'a pas fait l'objet d'une délégation
générale au Président ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 8 du règlement de la consultation, une prime
sera versée aux soumissionnaires conformément aux articles R. 2171-19, R. 2171-20 et R.
2171-22 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le montant de la prime s'élèvera à 100 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que, sur proposition de M. le président du SMAEL au Comité syndical, la prime
n'est pas versée aux soumissionnaires ayant remis une offre irrégulière, inacceptable ou
inappropriée conformément à l'article 5.2 du règlement et pourra faire l'objet d'un abattement
maximum de 40 % si les prestations remises caractérisent un projet inacceptable, soit parce
que le SMAEL ne serait pas en mesure de financer sa réalisation, soit parce qu'il contreviendrait
manifestement à la législation en vigueur, sans modification substantielle ou si les prestations
remises ne sont que partiellement conformes au programme et qu'il serait manifestement
impossible, sans modifications substantielles, de les adapter ;

CONSIDÉRANT que la rémunération du titulaire du marché global de performance tient compte
de la prime ; aucune prime lui sera donc versée ;

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue remplit les conditions
d'octroi d'une prime de 100.000 € HT ;

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président du SMAEL (ou son représentant dûment habilité) à signer le marché public global de performance pour les travaux de restructuration et l'exploitation-maintenance de l'usine d'eau potable d'Aire-sur-la-Lys avec le groupement d'entreprises **VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (mandataire), OTV, ARTELIA, PINTO, BALESTRA, SET, CIEMA SAS et AVANTPROPOS**, pour une durée de huit (8) ans et pour un montant global prévisionnel de 119.413.563 euros HT (soit 137.502.077 euros TTC), ainsi que tout avenant ultérieur n'ayant pas d'incidence financière substantielle, acte d'exécution, ordre de service ou convention s'y rapportant.

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget du Syndicat (sections d'investissement et de fonctionnement) au titre des exercices budgétaires correspondants.

ARTICLE 3 : D'OCTROYER au groupement d'entreprises SOURCES (SOURCES mandataire, NGE GC, RAMERY CONSTRUCTION, IRH INGÉNIEUR CONSEIL, V2R INGÉNIERIE & ENVIRONNEMENT, EI MATHIEU VERMELEN) une prime de 100.000 euros HT ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de notification et de publication du marché, à transmettre le dossier au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités pour le versement de la prime.

ADOPTÉ à la majorité absolue des suffrages exprimés, par :

VOTANTS : 8+1 pouvoir

POUR : 9

CONTRE : X

ABSTENTION : X

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean Claude DISSAUX

Note de synthèse

UNE USINE PERFORMANTE MAIS CONFRONTEE A DES ENJEUX MAJEURS DE MODERNISATION

Le diagnostic réalisé en 2023 par NALDEO met en évidence une **usine globalement fonctionnelle, capable d'assurer la production d'eau potable pour le territoire, mais dont plusieurs ouvrages et équipements présentent désormais des limites techniques, fonctionnelles et patrimoniales** qui ont justifié une **réflexion approfondie sur son évolution à moyen et long terme**.

D'un point de vue réglementaire, les performances demeurent satisfaisantes puisque les rares non-conformités observées en 2021 et 2022 concernent principalement des références de qualité (turbidité, carbone organique total et équilibre calco-carbonique) et non des dépassements récurrents des limites de potabilité. Toutefois, l'apparition du métabolite chlorothalonil R471811 dans la ressource et dans l'eau traitée constitue un signal fort pour l'avenir et traduisent l'émergence de nouveaux enjeux liés aux micropolluants, susceptibles de remettre en question les capacités de traitement de la filière actuelle.

Cette crainte est confortée par l'apparition de non-conformités liées à un autre micropolluant (le flufénacet et ses métabolites) depuis fin 2024.

Plusieurs constats majeurs ressortent également du diagnostic :

- Un vieillissement généralisé de certains ouvrages datant de près de 50 ans ;
- Des désordres localisés sur plusieurs structures de génie civil ; l'ouvrage où le plus de pathologies ont été détectées est la filtration sur sable ;
- Des ouvrages et équipements fonctionnels mais parfois exploités en dehors de leurs conditions nominales ;
- Plusieurs points de passage uniques générant une forte vulnérabilité de l'usine en cas de défaillance ;
- Des capacités limitées sur certaines unités annexes, notamment pour la gestion des eaux sales et des boues ;

Le diagnostic a ainsi montré que la problématique du SMAEL ne se limite pas à une mise à niveau ponctuelle mais relève davantage d'une réflexion globale sur la pérennité et la résilience de l'outil industriel.

Une filière de traitement actuelle nécessitant des adaptations

Plusieurs ouvrages existants conservent des performances satisfaisantes et constituent une base solide pour l'évolution future du site. Ainsi, certaines étapes de traitement, notamment l'exhaure, le débouillage et la chloration, disposent de capacités compatibles avec les objectifs futurs de l'usine, sous réserve d'adaptations ciblées.

D'autres étapes présentent toutefois des limites importantes de fonctionnement. Les ouvrages de décantation de type Pulsator® ne fonctionnent plus dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, entraînant des difficultés d'exploitation et une surconsommation de coagulant.

Les ouvrages de filtration présentent un génie civil vieillissant dont la réhabilitation pose une problématique majeure de continuité de service et sont limités à un débit de traitement de 100 000 m³/j.

Des vulnérabilités structurelles importantes

Plusieurs unités présentent des fragilités qui impactent la fiabilité globale du site :

- Absence de redondance sur plusieurs ouvrages stratégiques ;
- Unique bêche de recirculation et unique bêche de pompage ;
- Unique conduite en sortie du storage ;
- **Un** seul ouvrage de mélange rapide au niveau de la décantation ;
- Exploitation difficile en mode dégradé lors des opérations de maintenance.

Ces configurations limitent fortement la capacité à maintenir la production en cas de panne ou de réhabilitation d'un équipement.

Des enjeux émergents liés à la qualité de l'eau

L'arrivée de nouveaux micropolluants remet en question les performances futures de la chaîne de traitement.

Le diagnostic a souligné par exemple :

- Le rôle indispensable de l'ozonation pour certains pesticides ;
- L'insuffisance de l'étape de traitement au charbon actif actuelle (Actiflocarb) pour le traitement du métabolite chlorothalonil R471811
- L'absence de charbon actif en aval de la post-ozonation, ce qui fait émerger la question des sous-produits d'oxydation et in fine celle du maintien de la post -ozonation.

La future filière devra donc être capable de répondre aux réglementations actuelles mais également d'anticiper les futures évolutions réglementaires concernant les micropolluants.

Une gestion des boues à consolider

La filière actuelle de traitement des boues fonctionne mais atteint progressivement ses limites.

Les difficultés identifiées concernent notamment :

- La gestion des pointes de turbidité ;
- Des difficultés de déshydratation liées à l'absence d'homogénéisation préalable des boues ;
- Des performances environnementales des rejets qui interrogent et l'absence de déclaration de ce rejets au titre du Code de l'environnement ;
- Une capacité susceptible d'être insuffisante en cas d'augmentation de la production d'eau potable.

LES OBJECTIFS FIXES POUR LA FUTURE USINE

Assurer la pérennité de l'usine sur les 20 à 25 prochaines années

A la suite de ce diagnostic, le SMAEL a souhaité définir une nouvelle filière de traitement permettant d'exploiter durablement le site sur un horizon de vingt à vingt-cinq ans. L'objectif n'est pas seulement de réhabiliter les ouvrages existants mais de disposer d'un outil industriel capable de répondre aux besoins futurs de production et aux évolutions de la qualité de la ressource.

Augmenter la capacité de traitement

La capacité de traitement cible retenue est de **120 000 m³/j minimum**, contre un maximum actuel d'environ 100 000 m³/j. Cette évolution doit permettre de répondre aux besoins futurs du territoire tout en conservant une exploitation continue 24h/24.

L'objectif est ainsi :

- De porter le débit d'exhaure de 4 167 à 5 000 m³/h ;
- De réduire simultanément les pertes en eau.

Renforcer la qualité de l'eau produite

La future usine devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur mais également atteindre des objectifs de performance renforcés.

Les cibles retenues sont notamment :

- Une turbidité inférieure à 0,3 NFU ;
- Une maîtrise renforcée du fer et du manganèse ;
- Une capacité d'évolution de la filière pour intégrer de futurs micropolluants émergents.

Le dimensionnement des futures installations devra par conséquent s'appuyer sur les caractéristiques les plus défavorables de la ressource observées ces dernières années.

Améliorer la fiabilité de l'outil industriel

L'amélioration de la résilience constitue l'un des axes majeurs du projet.

Le SMAEL souhaite notamment :

- Supprimer autant que possible les points de passage uniques ;
- Maintenir une capacité minimale de production de 100 000 m³/j même en cas d'arrêt d'un ouvrage majeur ;
- Faciliter les interventions de maintenance ;
- Réduire les risques de rupture de service.

La future usine devra donc être conçue selon des principes de redondance et de continuité de fonctionnement beaucoup plus robustes que ceux observés aujourd'hui.

Garantir la continuité de service pendant les travaux

Enfin, la stratégie de refonte devra être compatible avec le maintien de l'alimentation en eau potable du territoire.

Le SMAEL privilégie un phasage permettant de conserver autant que possible la capacité nominale actuelle de 100 000 m³/j pendant les travaux. Seuls certains raccordements devront occasionner des arrêts ponctuels de l'installation.

LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MPGP

Une procédure exigeante et rigoureuse

Le choix par la CAO de l'offre du groupement VEOLIA EAU CGE est l'aboutissement d'une procédure conduite sur plus de deux ans avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pluridisciplinaire associant des experts techniques, financiers et juridiques.

Deux groupements candidats ont été admis à remettre une offre et ont participé à deux cycles complets de négociation avant la remise de leurs offres finales.

L'analyse n'a pas reposé sur une simple comparaison de prix, mais sur une évaluation approfondie de la capacité des candidats à concevoir, réaliser et exploiter l'usine dans des conditions garantissant la continuité du service public de l'eau potable.

Une méthode de notation équilibrée

Les offres ont été analysées selon quatre critères pondérés :

- Coût global : 40 %
- Travaux de refonte : 30 %
- Exploitation : 20 %
- Environnement et social : 10 %

Le prix était donc le critère le plus important individuellement, mais les critères liés à la qualité technique, à l'exploitation et à la performance environnementale représentaient ensemble 60 % de la note totale.

Il en est ressorti que si l'offre du groupement VEOLIA EAU CGE était plus chère, elle présentait davantage de garanties.

L'offre du groupement SOURCES était la moins disante financièrement, son coût global étant inférieur d'environ 11,8 % à celui de VEOLIA.

Toutefois, le règlement de la consultation imposait d'apprécier les offres dans leur globalité.

Or, sur les trois critères qualitatifs, le groupement VEOLIA EAU CGE a systématiquement obtenu les meilleures évaluations.

Pourquoi le groupement VEOLIA EAU CGE était-il mieux classé ?

- Une meilleure sécurisation des travaux et de la continuité de service ;
- Une exploitation plus robuste et plus résiliente ;
- Des engagements environnementaux plus ambitieux.

L'écart de prix a donc été compensé par un avantage qualitatif significatif sur les critères qui concernent directement la continuité du service public, la résilience de l'exploitation, la performance future de l'usine et la sécurité du chantier,.

En définitive, le marché public global de performance pour les travaux de restructuration et l'exploitation-maintenance de l'usine d'eau potable d'Aire-sur-la-Lys attribué au groupement d'entreprises VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (mandataire), OTV, ARTELIA, PINTO, BALESTRA, SET, CIEMA SAS et AVANTPROPOS pour une durée de huit (8) ans présente un montant global prévisionnel de 119.413.563 euros HT (soit 137.502.077 euros TTC).

Le montant global du marché est décomposé comme suit :

- Montant forfaitaire des Études et Travaux (part investissement) : 57 993 947 € HT ;
- Montant estimatif de l'Exploitation-Maintenance sur 8 ans (part fonctionnement) : 61 419 616 M€ HT.

Par ailleurs et conformément à l'article 8 du règlement de la consultation, il est prévu qu'une prime soit versée aux soumissionnaires conformément aux articles R. 2171-19, R. 2171-20 et R. 2171-22 du code de la commande publique.

Le montant de la prime s'élèvera à 100 000 € HT ;

N'ont pas droit à la prime les soumissionnaires ayant remis une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée conformément à l'article 5.2 du règlement et pourra faire l'objet d'un abattement maximum de 40 % si les prestations remises caractérisent un projet inacceptable, soit parce que le SMAEL ne serait pas en mesure de financer sa réalisation, soit parce qu'il contreviendrait manifestement à la législation en vigueur, sans modification substantielle ou si les prestations remises ne sont que partiellement conformes au programme et qu'il serait manifestement impossible, sans modifications substantielles, de les adapter.

La rémunération du titulaire du marché global de performance tient compte de la prime ; aucune prime ne lui sera donc versée.

Le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue (groupement SOURCE) remplit les conditions d'octroi d'une prime de 100.000 € HT.

Il est donc proposé de lui octroyer.